

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 706
Mis en ligne le7-08-2023

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE
ET VALANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE PETIT V&V" SIS 38
BOULEVARD DE LA GROTTÉ POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés municipaux n°2015-07-140 et n°2016-03-48 relatifs à l'occupation du domaine public ;
VU les arrêtés municipaux n°2016-03-56 et n°2016-05-66, relatif à la zone de rencontre;
VU les arrêtés municipaux n°2023-01-46, n°2023-04-347 et n°2023-07-608 valant permis de stationnement et relatif à l'occupation commerciale du domaine public pour l'année 2023 ;
VU la délibération n°10 du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2023 ;

VU la demande de la gérante de l'établissement « le Petit V&v » sis 38, Boulevard de la Grotte et relative à l'obtention de droits d'occupation commerciale devant son établissement pour l'année 2023.

VU les constats réalisés quotidiennement par les agents en charge de l'occupation du domaine public durant le premier semestre 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révoquant.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation/Autorisation

Abroge l'article n°7 de l'arrêté n°2023-07-608 relatif à l'occupation commerciale du domaine public pour l'année 2023.

En conséquence, la gérante de l'établissement « le Petit V&v » sis 38, Boulevard de la Grotte, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2023 à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur une surface de 4m².

ARTICLE 2 - Extensions de terrasses sur le domaine public

A titre exceptionnel, la bénéficiaire est autorisée à demander deux extensions de terrasses/an pour soirées festives (avec animation artistique/musicale) en complément des soirées programmées par la Ville de Lourdes. Dans le premier cas et sous réserve de la configuration des

lieux et des activités commerciales sises de part et d'autre de l'établissement, les extensions sont continues à l'établissement et ne donnent en aucun cas droit à une contre-terrasse.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques liées à la vente et à la publicité

A titre dérogatoire l'implantation des tables, guéridons et objets constitutifs de l'établissement concerné par la demande d'autorisation se fait en dehors des strictes limites fixées par les arrêtés municipaux relatifs à l'occupation commerciale du domaine public, mais toujours hors de la circulation des véhicules et ne doit pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni à la déambulation des piétons.

La pétitionnaire est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du Code de la route et L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne peut être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée à l'intérieur du périmètre autorisé pour l'établissement. Les enseignes/éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. **Un seul porte-menu/publicité au sol est autorisé par établissement.**

ARTICLE 4 - Implantation ouverture et récolement

L'occupation est autorisée à compter de la signature du présent arrêté après réception des documents demandés dans l'arrêté municipal n° 2015-07- 140 et de la complétude de son dossier administratif.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et additifs à venir.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement/permission de voirie et ne peut être cédée et sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait Kbis, attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public devant l'établissement et différentes licences de vente de boissons et de restauration pour les établissements concernés). Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour toute modification, ouverture nouvelle, installation en cours, les bénéficiaires et établissements concernés font l'objet d'un avenant au présent arrêté et d'un permis de stationnement nominatif, dès réception des documents administratifs demandés et validation des mesures et implantations par les agents concernés.

ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, considérant qu'elle est temporaire et liée à l'évolution des dispositifs de distanciations physiques réglementaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire en défaut avec la présente autorisation.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 31 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

